

# INSTRUCTIONS POUR L'ÉLECTEUR

## 1. Qui est électeur ?

Pour recevoir un formulaire de demande d'inscription comme électeur, vous devez être inscrit(e) en tant que Belge dans les registres de population tenus dans les postes diplomatiques ou consulaires de carrière [= ambassade ou consulat (général)].

Pour être électeur, il faut avoir la nationalité belge, avoir dix-huit ans au jour de l'élection et ne pas être déchu de ses droits électoraux.

### Remarque : procédure de recours

C'est le poste diplomatique ou consulaire de carrière où vous êtes inscrit(e) qui vérifie les conditions de l'électorat. Lorsque le poste diplomatique ou consulaire de carrière refuse de vous agréer comme électeur, il vous notifie sa décision motivée par écrit. Une copie de cette décision est envoyée via le Service public fédéral Affaires étrangères à la commune belge dans laquelle vous avez exprimé le souhait d'être inscrit(e) comme électeur.

Une procédure de recours contre cette décision est organisée par l'article 180bis, §5, du Code électoral. Un extrait de cet article ainsi que des articles 28 à 39 du même Code est annexé aux présentes instructions.

**! Le vote est OBLIGATOIRE pour chaque Belge inscrit dans les registres consulaires de population et remplissant les conditions de l'électorat.**

## 2. Pour quelles élections?

L'élection des membres de la Chambre des Représentants et l'élection du Sénat.

## 3. L'enregistrement comme électeur

Sur le formulaire d'inscription, vous devez choisir la commune belge où vous souhaitez être inscrit(e) comme électeur. Pour ce faire, vous pouvez choisir parmi les 589 communes reprises sur la liste ci-jointe.

**! Le formulaire doit être complété dans la langue de la commune choisie (voir liste ci-jointe pour le régime linguistique).**

**! Les électrices doivent indiquer sur le formulaire leur nom de jeune fille.**

C'est la commune choisie qui vous enverra la convocation.

## 4. Les modes de vote (comment pouvez-vous voter ?)

Vous pouvez émettre votre suffrage de cinq manières différentes : en personne en Belgique, par procuration en Belgique, en personne dans le poste consulaire où vous êtes inscrit(e), par procuration dans le poste consulaire où vous êtes inscrit(e) ou par correspondance.

### a) *Vote en personne en Belgique :*

Si vous choisissez de vous rendre dans un bureau de vote en Belgique, vous recevrez une convocation à l'adresse que vous aurez indiquée sur le formulaire d'inscription au moins dix jours avant l'élection. Vous serez invité(e) à vous rendre en Belgique le jour de l'élection afin de remplir votre devoir électoral dans la commune que vous aurez indiquée sur le formulaire d'inscription.

### b) *Vote par procuration en Belgique :*

Si vous optez pour le vote par procuration, vous devez, en plus du formulaire d'inscription, remplir la procuration ci-jointe.

Vous pouvez désigner n'importe quel électeur en Belgique comme mandataire. Vous devez cependant vous inscrire comme électeur dans la même commune que celle où votre mandataire est inscrit.

*P.ex. : si vous choisissez un électeur de Liège pour exprimer votre vote à votre place, Liège sera nécessairement la commune où vous devrez être inscrit(e) comme électeur.*

Vous devez vous assurer que le mandataire désigné par vous soit aussi d'accord de vous représenter le jour du vote et qu'il n'ait pas encore accepté une procuration d'un autre électeur (chaque mandataire ne peut avoir qu'une seule procuration).

Annexé à sa propre convocation, la personne désignée comme mandataire recevra un extrait de la procuration qui l'habilite à voter en votre nom.

c) *Vote en personne à la représentation diplomatique/consulaire :*

Si vous choisissez ce mode de vote, vous pourrez exprimer votre suffrage dans la représentation diplomatique ou consulaire où vous êtes inscrit(e). A cet effet, un ou plusieurs bureaux de vote seront ouverts dans cette représentation diplomatique ou consulaire.

Vous recevrez une convocation au moins dix jours avant l'élection.

Le scrutin dans les représentations diplomatiques/consulaires belges a lieu le **samedi** avant le jour des élections en Belgique dans les Etats membres de l'Union européenne et le **vendredi** avant le jour des élections dans les autres pays.

d) *Vote par procuration à la représentation diplomatique/consulaire :*

Si vous choisissez ce mode de vote, vous devez non seulement remplir le formulaire d'inscription mais aussi le formulaire de procuration ci-joint.

Vous devez choisir comme mandataire un électeur belge qui est inscrit dans les registres consulaires de population du même poste diplomatique ou consulaire de carrière que celui où vous êtes vous-même inscrit(e). Par contre, la commune où vous souhaitez être inscrit(e) comme électeur ne doit pas nécessairement être la même que celle de votre mandataire.

Vous devez vous assurer que le mandataire désigné par vous soit aussi d'accord de vous représenter le jour du vote et qu'il n'ait pas encore accepté une procuration d'un autre électeur (chaque mandataire ne peut avoir qu'une seule procuration).

Annexé à sa propre convocation, votre mandataire recevra un extrait de la procuration qui l'habilite à voter en votre nom.

e) *Vote par correspondance:*

Si vous choisissez de voter par correspondance, vous recevrez à l'adresse que vous aurez indiquée sur le formulaire d'inscription, une enveloppe électorale contenant un bulletin de vote, une enveloppe de retour, un formulaire d'identification et une notice explicative. Avec le bulletin de vote, vous pourrez émettre votre vote par correspondance. Ces documents vous seront adressés au plus tard le douzième jour qui précède celui du scrutin.

L'enveloppe de retour sera libellée à l'adresse du bureau principal de la circonscription électorale dans laquelle la commune que vous avez choisie est située pour l'élection de la Chambre des Représentants et à l'adresse du bureau principal de la province dans laquelle la commune que vous avez choisie est située pour l'élection du Sénat. Pour être dépouillé, le bulletin de vote doit arriver au destinataire au plus tard à l'heure de fermeture des bureaux de vote en Belgique (= 13h00 temps belge jour de l'élection).

**Etant donné que les délais prévus pour cette procédure de vote sont très courts, il est important que vous vérifiiez si les communications postales entre votre pays de résidence et la Belgique sont de nature à garantir l'arrivée de votre bulletin de vote en Belgique en temps voulu. Si la réponse à cette question est incertaine, il est peut-être préférable de choisir un autre mode de vote.**

-----

## **ARTICLE 180BIS, §5, CODE ÉLECTORAL :**

§5. Lorsque le poste diplomatique ou consulaire de carrière refuse d'agr er un Belge r sident   l' tranger comme  lecteur, il notifie sa d cision par  crit   l'int ress  en la motivant et communique la copie de cette d cision, via le Minist re des Affaires  trang res,   la commune belge dans laquelle l'int ress  a exprim  le souhait d' tre inscrit comme  lecteur.

Dans les trente jours de cette notification, l'int ress  peut introduire par  crit une r clamation devant le coll ge des bourgmestre et  chevins de la commune dans laquelle il a d clar  vouloir  tre inscrit comme  lecteur.

Le coll ge des bourgmestre et  chevins se prononce dans les quinze jours de la r ception de la r clamation et sa d cision est imm diatement notifi e par  crit   l'int ress , via le poste diplomatique ou consulaire de carri re o  il est inscrit.

L'int ress  peut interjeter appel de cette d cision devant la cour d'appel de Bruxelles dans un d lai de trente jours   partir de la notification.

A l'expiration de ce d lai, la d cision du coll ge des bourgmestre et  chevins est d finitive.

L'appel est introduit par une requ te remise au procureur g n ral pr s la cour d'appel de Bruxelles. Celui-ci en informe aussit t le coll ge des bourgmestre et  chevins de la commune concern e.

Les parties disposent d'un d lai de vingt jours   compter de la remise de la requ te pour d poser de nouvelles conclusions. Ce d lai expir , le procureur g n ral envoie dans les deux jours le dossier, auquel sont jointes les nouvelles pi ces ou conclusions, au greffier en chef de la cour d'appel de Bruxelles qui en accuse r ception.

Les articles 28   39 sont d'application.

## **ARTICLES 28-39 CODE  LECTORAL :**

### Chapitre III

#### **Du recours devant la cour d'appel**

**Art. 27.** Le bourgmestre envoie sans d lai   la cour d'appel, par tous moyens, une exp dition des d cisions du coll ge frapp es d'appel ainsi que tous les documents int ressant les litiges.

Les parties sont invit es   compara tre devant la cour dans les cinq jours de la r ception du dossier et en tout cas avant le jour qui pr c de celui de l' lection. Il leur est loisible de faire parvenir leurs conclusions  crites   la chambre d sign e pour examiner l'affaire.

**Art. 28.** Si la cour ordonne une enqu te, elle peut d l guer   cette fin un juge de paix.

**Art. 29.** Si l'enqu te a lieu devant la cour, le greffier informe les parties, au moins vingt-quatre heures d'avance, du jour fix  et des faits   prouver.

**Art. 30.** Les t moins peuvent compara tre volontairement sans perdre droit   la taxe. Ils sont tenus de compara tre sur simple citation. Ils pr tent serment comme en mati re correctionnelle.

En cas de d faut de compara tre ou de faux t moignage, ils sont poursuivis et punis comme en mati re correctionnelle.

Toutefois, les peines commin es contre les t moins d faillants sont appliqu es sans r quisition du minist re public par la cour ou par le magistrat qui proc de   l'enqu te.

**Art. 31.** Dans les enqu tes  lectorales, aucun t moin ne peut  tre interpell  en application de l'article 937 du Code judiciaire.

Toutefois, le parent ou all  de l'une des parties, jusqu'au troisi me degr  inclusivement, ne peut  tre entendu comme t moin.

**Art. 32.** Les d bats devant la cour sont publics.

**Art. 33.** A l'audience publique, le président de la chambre donne la parole aux parties ; celles-ci peuvent se faire représenter et assister par un avocat.

La cour, après avoir entendu le procureur général en son avis, statue séance tenante par un arrêt dont il est donné lecture en séance publique ; cet arrêt est déposé au greffe de la cour où les parties peuvent en prendre connaissance sans frais.

Le dispositif de l'arrêt est notifié sans délai et par tous moyens, par les soins du ministère public, au collège des bourgmestre et échevins qui a rendu la décision dont appel et aux autres parties.

Exécution immédiate est donné à l'arrêt au cas où celui-ci emporte modification de la liste des électeurs.

**Art. 34.** Il est statué sur le recours tant en l'absence qu'en la présence des parties. Tous les arrêts rendus par la cour sont réputés contradictoires ; ils ne sont susceptibles d'aucun recours.

#### Chapitre IV

#### **Dispositions générales**

**Art. 35.** La requête introduite par plusieurs requérants contient une seule élection de domicile ; à défaut de celle-ci, les requérants sont présumés avoir élu domicile chez le premier requérant.

**Art. 36.** La taxe des témoins est réglée comme en matière répressive.

**Art. 37.** Les parties font l'avance des frais.

Entrent en taxe non seulement les frais de procédure proprement dits, mais encore les frais des pièces que les parties ont dû produire dans l'instance électorale à l'appui de leurs prétentions.

**Art. 38.** Les frais sont à charge de la partie succombante. Si les parties succombent respectivement sur quelques chefs, les dépens peuvent être compensés.

Toutefois, si les prétentions des parties ne sont pas manifestement mal fondées, la cour peut ordonner qu'ils seront en tout ou en partie à charge de l'Etat.

**Art. 39.** Les greffiers de cours d'appel transmettent aux administrations communales copie des arrêts.